

**COMPTE-RENDU DE SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**MERCREDI 27 MAI 2020**

L'An Deux Mille Vingt, le mercredi 27 Mai, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au gymnase Jean-Louis Henry, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS : 34**

P. RIO - F. OGBI - L. CAMARA – Y. LE BRIAND – P. TROADEC – F. MAHFOUD – P. LOUISON – S. GHENAIM – A. ZERKAL – C. TAWAB KEBAY – J. BORTOLI – A. KOSE – M. SOILIH – S. BELLAHMER – G. DJEARAMIN – S L. DIARRA – M. GAMIETTE – M. AUBRY – L. JACQUEMIN – A M. ABOUDOU – R-S THUILOT – M. ISSA – S. CHABROT – J. BERCHMAN – I. KEDDOU – A. BOURGEOIS – K. OUKBI – N.KENYA – M. DAHMANE – S. GIBERT – C O. N'DIAYE – N. SAUNIER – J. BOUBENDIR – F. SYLLA

**ABSENT EXCUSÉ REPRÉSENTÉ : 1**

Y. BOUKANTAR représenté par P. TROADEC

**Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Philippe RIO, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Philippe RIO	Ganesh DJEARAMIN	Madani DAHMANE
Yveline LE BRIAND	Seynabou Léonie DIARRA	Sylvie GIBERT
Lamine CAMARA	Martial GAMIETTE	Cheick Oumar N'DIAYE
Fatima OGBI	Michèle AUBRY	Neal SAUNIER
Pascal TROADEC	Laetita JACQUEMIN	Janna BOUBENDIR
Fatima MAHFOUD	Ali Mohamed ABOUDOU	Fatouma SYLLA
Philippe LOUISON	Rose Marie THUILOT	
Sara GHENAIM	Mognidaho ISSA	
Arsène ZERKAL	Sarah CHABROT	
Claire TAWAB KEBAY	John BERCHMAN	
Jacky BORTOLI	Imène KEDDOU	
Anais KOSE	Aurèle BOURGEOIS	
Mahamoud SOILIH	Kouider OUKBI	

Mme Anais KOSE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **Point n°1 : Election du Maire**

M. Jacky Bortoli, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 34 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Constitution du bureau :**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme TAWAB KEBAY Claire, Mme SYLLA Fatouma, Mme BOUBENDIR Janna

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs

enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 35

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 3

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Gibert Sylvie : 2
- RIO Philippe:28
- SAUNIER Neal:2

M. Philippe RIO a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

### **Point N°2 : Fixation du nombre d'Adjoints au Maire**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 - 2, qui confère au conseil municipal la possibilité de déterminer librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif global du conseil,

**Considérant** que le dit effectif est arrêté à 35 pour la ville de Grigny, ce qui donne un nombre maximum de 10 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Délibère, et,**

**Fixe à 10** le nombre des adjoints au Maire de Grigny.

**Vote pour : 28**



Vote contre : 5 (K. OUKBI – N. KENYA – M. DAHMANE – S. GIBERT – C O. N'DIAYE)

Abstentions : 2 (N. SAUNIER – J. BOUBENDIR)

### **Point n°3 : Election des adjoints au Maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Une seule liste a été présentée, celle de Mme Yveline LE BRIAND.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire. Les résultats des votes sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 35

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 5

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2

Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 28

Majorité absolue : 15

#### **Ont obtenu :**

**La liste présentée par Mme Yveline LE BRIAND : 28 voix**

**1ère adjointe– Yveline LE BRIAND**

**2ème adjoint – Lamine CAMARA**

**3ème adjointe – Fatima OGBI**

**4ème adjoint – Pascal TROADEC**

**5ème adjointe – Claire TAWAB**

**6ème adjoint – Ganesh DJEARAMIN**

**7ème adjointe- Saadia BELLAHMER**

**8ème adjoint – Arsène ZERKAL**

**9ème adjointe – Fatima MAHFOUD**

## 10ème adjoint – Philippe LOUISON

### **Point n°4 : Charte de l' élu local**

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **Point n°5 : Déclaration : les services publics au cœur des changements.**

La crise sanitaire du COVID 19 est un véritable révélateur de l' importance des services publics dans notre pays. Des millions de femmes et d' hommes guidé par l' intérêt général, ont tenu le pays à bout de bras avec professionnalisme. Qu' il s' agisse de la Fonction Publique Hospitalière, d' Etat ou des Collectivités Territoriales, tous les agents du service public ont été en première ligne.

Le gouvernement doit passer aux actes rapidement après ses déclarations sur la revalorisation des personnels soignants et des moyens pour l' hôpital public. Pour les Fonctions Publiques d' Etat et Territoriales, des mesures salariales doivent être prises immédiatement comme le dégel du point d' indice et la revalorisation des salaires.

**Depuis des années, l' Etat libéral a conduit des politiques d' austérité qui n' ont cessé d' affaiblir les capacités des services publics à remplir leurs missions. L' urgence est à réinvestir dans les services publics !**

Bien évidemment, notre pays a également tenu grâce à l' engagement des employés du privé dit « invisibles » jusqu' alors et très souvent précarisés, avec des horaires imposés et subissant des inégalités salariales de genre insupportables. (Caissières, aide-soignants,...).

Le pouvoir d' achat pour le plus grand nombre n' a cessé de décliner. Les richesses de quelques-uns ont explosé. La revalorisation du SMIC en juillet prochain, des bas salaires et des minimas sociaux est un impératif économique et un acte de justice sociale.



La transition écologique ne doit pas être sacrifiée. Le monde d'après ne doit plus aller dans ce sens.

Localement, la Ville de Grigny (élus, agents communaux, associatifs et habitants volontaires) s'est engagée pleinement pour assurer le portage à domicile de repas et de colis alimentaires à des familles en grande précarité, à des personnes âgées et aux plus fragiles. Elle a été à l'écoute des aînés et a accompagné la continuité pédagogique des enseignants engagés et des parents d'élèves. La distribution de masques à tous les grignois a témoigné de cet engagement au service des habitants.

Partout en France, le service public local a bel et bien répondu présent malgré des moyens en baisse depuis plus d'une décennie.

**Nous le savons, cette crise aggrave l'ampleur des inégalités sociales et territoriales.** Cette crise sociale sera durable.

Dans ses engagements d'une République pour tous, la ville de Grigny agit pour le développement des services publics et lutte contre les inégalités territoriales.

C'est ce qu'elle a fait en s'opposant à la fermeture des Hôpitaux de Juvisy, d'Orsay et de Longjumeau, au partenariat public-privé ruineux du Centre Hospitalier Sud Francilien. Ou en développant l'implantation du Centre de Santé Ambroise Croizat.

C'est ce qu'elle fait pour que l'Etat apporte à nos écoles et à nos actions culturelles et sportives d'éducation populaire, les moyens prévus dans le projet Grigny "Cité éducative", mais également en réclamant un commissariat pour le droit à la tranquillité publique et en se mobilisant pour le retour d'une Poste dans le quartier de la Grande-Borne.

C'est aussi l'exigence de l'amélioration des transports publics, notamment la modernisation et le développement de la ligne D du RER.

C'est le sens de son combat avec les autres villes populaires pour que leurs moyens budgétaires et l'action des services de l'État soient à la hauteur des besoins de leurs populations.

**La sortie de crise ne doit pas se faire, comme le veulent certains, par la relance de l'économie sur les mêmes bases qu'avant. C'est le système qui doit changer**

Il s'agit de reconstruire sur des critères d'intérêt général, sociaux et environnementaux, avec le développement des services publics au cœur des changements nécessaires et une fiscalité plus juste faisant contribuer plus fortement les hauts revenus aux dépenses de la Nation.

**La ville de Grigny sera partie prenante des mobilisations citoyennes et politiques en ce sens.**

Face aux immenses défis de notre époque, sanitaires, sociaux, climatiques, il faudra de profonds changements pour que "le monde d'après" soit un monde meilleur !

#### **Point n°6 : Délégation du Conseil Municipal au Maire.**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 89.2005 en date du 14 juin 2005 portant fixation des droits de voirie,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 50.2006 en date du 25 avril 2006, instituant un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, fonds de commerce et de baux commerciaux,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2012-63 en date du 5 juin 2012, instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire, au regard du plan local d'urbanisme,

**Considérant** la nécessité d'assurer la réactivité et la continuité permanente de l'administration et de la gestion de la Commune,

**Délibère, et,**

**Charge** le Maire, par délégation et ce pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ; dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal n° 89.2005 en date du 14 juin 2005.

3° De procéder, dans la limite des crédits votés aux budgets principal et annexes par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et les budgets annexes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- Il pourra contracter tout emprunt en euros à court, moyen ou long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, pouvant comporter un différé d'amortissement ;
  
- Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
  - Des droits de tirages échelonnés dans le temps,
  - La possibilité d'allonger la durée du prêt,
  - La faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement.
  
- Le Maire pourra exercer les options prévues par les contrats de prêts et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
  - Le Maire est autorisé, afin de répondre aux impératifs de réactivité nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion active de la dette, à effectuer des opérations de réaménagement ou de renégociation de la dette.

Le Maire pourra :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles



des prêts quittés à échéance ou hors échéance,

- Refinancer les prêts quittés pour un montant au plus égal au capital restant dû majoré, éventuellement, de l'indemnité contractuelle,
- Modifier les dates d'échéances et les périodicités et changer les indexations
- Modifier les profils d'amortissement et/ou les durées,
- Compacter plusieurs lignes ou contrats en un seul prêt pour en faciliter la gestion.

Le Maire pourra réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le respect des dispositions régissant la commande publique ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, et ce, conformément à la délibération n°2012-63 du 5 juin 2012 ;;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de désigner un avocat pour ce faire , et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. . Cette délégation s'applique dans tous les cas, quels qu'ils soient, pour lesquels la Commune este en justice;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n°](#)



[2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De contractualiser, avec tout organisme bancaire, toute convention de lignes de trésorerie pour le budget principal et/ou les budgets annexes, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, et pour un montant maximum cumulé de 2 000 000 euros.;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code et ce, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 50.2006 en date du 25 avril 2006 ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 euros par cession immobilière ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en déposant les pièces administratives et techniques adéquates, notamment de manière dématérialisée, et nécessaires à l'instruction du dossier par le financeur. De signer tous les actes et contrats d'attribution de subventions pour le budget principal et les budgets annexes, dans la limite de 50 000 euros;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et dont le coût n'excède pas 1 000 000 euros ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application des 3° et 20° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Dit** que l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, sera assuré par son premier adjoint.

**Dit** que le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la présente délibération depuis la séance précédente.

**Vote pour : 28**

**Vote contre : 7** (K. OUKBI – N. KENYA – M. DAHMANE – S. GIBERT – C O. N'DIAYE - N. SAUNIER – J . BOUBENDIR)

### **Point n°7 : Création des emplois de cabinet**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

**Vu** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-PREFDRCL/348 du 12 juillet 2018 confirmant le classement de Grigny dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

**Délibère, et,**

**Autorise** la création de 3 emplois de cabinet

**Décide** d'inscrire au budget les crédits nécessaires tels que prévus au chapitre 12 – charges du personnel, pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement de trois collaborateurs de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité à la date de la présente délibération (ou l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou de grade administratif de référence mentionné ci-dessus)

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

**Dit** que ces crédits sont prévus au budget de la collectivité en cours et suivants.

**Vote pour : 28**

**Vote contre : 7** (K. OUKBI – N. KENYA – M. DAHMANE – S. GIBERT – C O. N'DIAYE - N. SAUNIER – J. BOUBENDIR)

### **Point n°8 : Fixation du nombre des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS.**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.123-6, R.123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

**Considérant** que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS présidé de droit par le Maire,

**Considérant** que ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.



**Considérant** la nécessité de déterminer dans un premier temps le nombre d'administrateurs du CCAS

**Délibère, et,**

**Décide** de fixer à 7 le nombre de représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

**Dit** que ces représentants seront désignés lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

**Vote : Unanimité**

---

Fin de séance à 21h30

Le présent compte-rendu est rédigé par Nous,

Le Maire,



Philippe RIO

**Affiché le :** 29.05.2020

**Retiré le :** 29.07.2020

